

Droit d'auteur et bibliothèques

Séverine Dusollier
ABD - 17 mai 2005

Pratiques des bibliothèques

- Le prêt
- La reprographie (copie privée ou didactique)
- Les copies à des fins d'archivage et de préservation
- La consultation sur place
- La consultation en ligne
- Fourniture de copies d'articles ou revues de presse

Les sources légales

- La loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins
 - Droits de l'auteur: reproduction, communication, prêt
 - Exception pour le prêt public
 - AR du 25 avril 2004
 - Exception de reprographie
 - AR 30 octobre 1997

3

Les sources légales (2)

- Modification de la LDA (votée le 23 avril 2005) < directive EU du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information
 - Copie privée
 - Exception à des fins de préservation
 - Exception de consultation sur des terminaux spécialisés
 - Le bénéfice des exceptions et les mesures techniques de protection

4

Le droit d'auteur

- Notion
 - Monopole légal d'exploitation d'une œuvre littéraire et artistique accordé aux auteurs
- Œuvres littéraires et artistiques originales (aucune autre condition de protection)
- Droits patrimoniaux et moraux
- Durée: 70 ans après la mort de l'auteur
- Droits patrimoniaux cessibles
- La propriété physique d'un document ne permet pas l'exercice des actes couverts par le droit d'auteur

5

Les droits voisins

- Droits similaires au droit d'auteur accordés aux auxiliaires de la création
 - Artistes interprètes sur leur interprétation
 - Producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes
 - Producteurs de films sur les premières fixations de films
 - Radiodiffuseurs sur leurs émissions

6

Les droits sur les bases de données

- Protection par le droit d'auteur
 - Si base de données est originale par le choix ou la disposition des matières
 - Règles du droit d'auteur (droits, exceptions, durée)
- Protection par un droit sui generis
 - Si base de données a nécessité un investissement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu
 - Droit d'extraction et de réutilisation de parties substantielles (exceptions spécifiques)
 - Durée: 15 ans, renouvelables

7

Les droits de l'auteur

- Droit de reproduction
 - Numérisation, uploading sur un serveur, copie sur tous formats, adaptation, traduction, etc.
- Droit de distribution
 - Exemplaires tangibles
 - Principe d'épuisement après la première vente dans l'UE
- Droit de prêt et de location
- Droit de communication au public et de mise à la disposition du public
 - Représentation, projection, diffusion intranet et internet, etc...

8

Les droits de l'auteur (2)

- Droits moraux
 - Droit de divulgation
 - Droit de paternité, d'attribution
 - Droit d'intégrité
- Incessibles
- Respect des droits moraux lors de l'exercice d'une exception

9

Les exceptions aux droits de l'auteur

- Exception
 - Citation, Parodie, personnes handicapées, ...
 - Exceptions pour bibliothèques (préservation, consultation sur terminaux)
- licence légale (droit à rémunération)
 - Reprographie
 - enseignement
 - Copie privée
 - Prêt public
- Interprétation stricte des exceptions

10

Le prêt public

- Article 1, §1er, al. 3 LDA (auteur + artistes-interprètes, producteurs phonogrammes et films)
- Notion
 - Mise à disposition d'originaux et de reproductions d'œuvres pour l'usage pour un temps limité et sans avantage économique direct ou indirect (sans but lucratif)
 - Par des établissements accessibles au public (pas prêt entre amis)
- Ne couvre pas
 - Mise à disposition à des fins d'exposition
 - Mise à disposition à des fins de consultation sur place
 - Entre établissements accessibles au public
 - Mise à disposition pour représentation publique ou radiodiffusion

11

Exception pour prêt public

- Article 23, §1er LDA + articles 62-64 LDA + AR 25 avril 2004
- Principe:
 - L'auteur ne peut interdire le prêt d'œuvres littéraires, de bases de données, d'œuvres photographiques, de partitions d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et d'œuvres audiovisuelles, lq ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics
 - Droit à rémunération en contrepartie de ce prêt

12

Exception pour prêt public (2)

- Moratoire de 2 mois pour le prêt d'œuvres sonores et audiovisuelles
 - 2 mois après la première distribution de l'œuvre au public (dans un pays de l'UE)
 - Sauf accord des ayants droit

13

Exception pour prêt public (3)

- Rémunération
 - 1 €/ an et par personne majeure inscrite (si a fait un emprunt sur l'année)
 - 0,50 €/ an et par personne mineure
- Exemption du paiement pour
 - Établissements d'enseignements officiels
 - Établissements de recherche scientifique officiels
 - Institutions de soins de santé officiels
 - Institutions officielles à l'intention des aveugles, malvoyants, sourds et malentendants

14

Exception pour prêt public (4)

- Perception par une société de gestion = société chargée de la perception et de la répartition des rémunérations pour prêt public (article 63 §2 LDA)
- Avec un mandat de tous les ayants droit
- Proposition du Gouvernement: Reprobel serait désignée comme société de gestion (reçoit un mandat d'Auvibel pour les oeuvres sonores et audiovisuelles)
- Perception par institutions de prêt ou perception centralisée auprès des Communautés ou l'Etat fédéral (art. 9).

15

Exception pour prêt public (5)

- Déclaration
 - Pour chaque année civile = période de référence
 - Au plus tard 60 jours ouvrables à dater du premier jour qui suit le terme de la période de référence
- *Contenu*
 - Renseignements permettant d'identifier l'institution de prêt
 - Personne responsable de l'institution
 - Nombre d'établissements ainsi que leurs coordonnées
 - Nombre de personnes majeures inscrites ayant fait au moins un emprunt durant l'année = 1 euro
 - Nombre de personnes mineures inscrites ayant fait au moins un emprunt durant l'année = 0,50 euro

16

Exception pour reprographie

- Notion
 - Reproduction sur papier ou support similaire
 - Au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode similaire
 - dans un but strictement privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique
- Exception (art.22, §1er, 4° et 4°bis LDA) et droit à rémunération (art.59-61LDA + AR 30 octobre 1997)
 - Auteurs et éditeurs

17

Exception pour reprographie (2)

- Rémunération perçue
 - Sur appareils de reproduction (copieurs, scanners, etc..)
 - Sur copies réalisées par ps phys. ou morales qui effectuent des copies ou tiennent un appareil de reproduction à la disposition d'autrui
- Montant
 - 0,0200 €/copie d'œuvre protégée réalisée au moyen d'appareils utilisés par un établissement d'enseignement ou de prêt public
 - 0,0125 € si coopération (remise de la déclaration et versement à titre provisionnel)
- Société de perception: Repobel: www.reprobel.be

18

Les copies à des fins de préservation

- Nouvel art. 22, §1er, 8° LDA
 - Reproduction limitée à un nb de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique
 - Détérioration ou obsolescence des supports
 - Effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou archives
 - Qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect
 - Pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice justifié aux intérêts légitimes de l'auteur

19

Les copies à des fins de préservation (2)

- Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions
- Interdiction de tout usage commercial ou lucratif
- L'auteur pourra y avoir accès, dans le strict respect de la préservation de l'œuvre et moyennant une juste rémunération du travail accompli par ces institutions

20

La consultation sur place

- Nouvel article 22, §1er, 9° LDA
 - Communication au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux
 - à des fins de recherches ou d'études privées,
 - D'œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ou soumises à des conditions en matière de licence
 - Et qui font partie des collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou scientifiques, des musées ou archives
 - Et qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect

21

Consultation des œuvres en ligne

- Droit exclusif des auteurs de reproduction et de communication au public, ce qui inclut la mise à la disposition du public des œuvres
- PAS d'exception prévue
 - Exception pour consultation slt dans les locaux de la bibliothèque
- Autorisation préalable des ayants droit
NECESSAIRE
- Hyperlien vers site de l'éditeur ?

22

Fourniture de copies

- Sur place ou aux employés de l'institution
 - Exception de reprographie
 - Seuls employés, collaborateurs ou agents
- À l'extérieur de l'institution
 - Exception de reprographie si à des fins strictement privées ou didactiques
- Revues de presse électroniques ou diffusion des copies ou des revues de presse par Internet
 - AUCUNE exception: autorisation préalable nécessaire

23

Exceptions et mesures techniques

- Mesures techniques anti-copie ou contrôle de l'accès et de l'utilisation des œuvres (DRM)
- Nouvelle LDA: interdiction du contournement de telles mesures techniques
- Bénéfice des exceptions ?

24

Exceptions et mesures techniques (2)

- **Nouvel Art. 79bis, §2 LDA**
 - Ayants droits prennent dans un délai raisonnable des mesures volontaires adéquates, pour permettre le bénéfice de
 - L'exception de reprographie
 - L'exception de préservation par bibliothèques
 - Lorsque le bénéficiaire de l'exception a un accès licite à l'œuvre
 - Y compris des accords avec les parties concernées
 - Exemple: accord entre éditeurs scientifiques allemands et les bibliothèques

25

Exceptions et mesures techniques (3)

- **Nouvel article 79bis, §4**
 - Mesures techniques ne peuvent empêcher les acquéreurs légitimes des œuvres de les utiliser conformément à leur destination normale

26

Exceptions et mesures techniques (4)

- Article 87*bis*
 - A défaut de mesures volontaires prises par ayants droit ou si utilisation normale empêchée
 - Action devant le président du tribunal de 1^{ère} instance pour enjoindre aux ayants droit
 - de prendre mesures nécessaires pour bénéfice des exceptions concernées
 - De rendre les mesures techniques conformes à une utilisation normale
 - Action ouverte aux bibliothèques (bénéficiaires exceptions concernées) et aux groupements professionnels ou interprofessionnel ayant la personnalité civile
 - Action formée et instruite selon les formes du référé

27

**Merci de votre
attention**